PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 12 MAI 2023
portant prescriptions complémentaires relatives à l'ajout d'un bâtiment de stockage de palettes et d'une activité de transformation de polymères pour l'exploitation de la société DIDACTIC située sur la commune de SAINT-JEAN DE LA NEUVILLE.

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et ses articles L. 512-12, et R. 512-53 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 approuvant l'enregistrement et réglementant les activités exercées par la société ARGAN sur la commune de Saint-Jean de La Neuville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 12 janvier 2023 indiquant que DIDACTIC reprend l'exploitation des installations de la société ARGAN à Saint-Jean de la Neuville ;

Vu le porter à connaissance des modifications transmis le 29 juillet 2022, relatif à l'ajout d'un bâtiment de stockage de palettes et d'une activité de transformation de polymères ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2023 relatif à la visite d'inspection du 2 février 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 6 avril 2023 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant.

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT :

que la société DIDACTIC, exploitant un entrepôt sur la commune de Saint-JEAN de la NEUVILLE, sollicite l'ajout d'un bâtiment de stockage de palettes et d'une activité de transformation de polymères ;

que les modifications présentées dans ce cadre ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

que les dispositions des arrêtés ministériels en vigueur pour les rubriques concernées seront respectées ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées par l'exploitant ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société DIDACTIC des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société DIDACTIC, dont le siège social est situé 216 Rue Roland Moreno 76210 Saint-Jean de la Neuville, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants de son site situé à la même adresse

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

   a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Saint-Jean de la Neuville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Jean de la Neuville fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société DIDACTIC.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le maire de Saint-Jean de la Neuville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Jean de la Neuville et à la société DIDACTIC.

Fait à ROUEN, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Aurélien DIOUF

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du

Société DIDACTIC à Saint-Jean de la Neuville

Article 1 -

Les dispositions de l'article 2 « Installations visées » de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 susvisé sont remplacées par :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Installations classées et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (*)
1510.2.B	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Le volume de l'entrepôt est d'environ 162 424 m³. Cellule 1 = environ 12 000 m² et d'une hauteur de 14 m soit un volume 162 000 m³ Stockage de palette dans un bâtiment de 122,5 m² et d'une hauteur de 3,46 m soit un volume de 424 m³	E
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	2 t/jour de polymère extrudé (2 extrudeuses sur la zone de production des perfuseurs)	D
2661-2	2. Par tout procédé exclusivement mécanique (découpage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j .	2 t/jour de polymère découpé (2 machines de découpe sur la zone de production des perfuseurs)	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 150 kW.	D
4720.2	Oxyde d'éthylène	La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 1 tonne.	D

(*) E : Enregistrement - D : Déclaration

Le projet relève également des installations, ouvrages, travaux, ou activités décrites dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	IOTA concernés	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Les eaux seront infiltrées à la parcelle ou rejetées vers le réseau communal pour rejet au milieu naturel. La surface du terrain est de 4,2 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Des bassins de rétention étanche d'environ 2 633 m² et un bassin d'infiltration d'environ 1 016 m² seront présents sur le site. Surface totale = 0,365 ha	D

Les installations susmentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une cellule d'environ 12 000 m² pour du stockage de produits combustibles,
- un stockage de palettes dans un bâtiment de 122,5 m²,
- des bureaux et locaux sociaux d'une surface totale de 1 360 m² environ,
- de locaux techniques : une chaufferie, un local de charge, un local TGBT, un local transformateur, un local onduleur pour les panneaux photovoltaïques, un local sprinklage avec la réserve associée, un local surpresseur associé à une réserve incendie,
- une zone de stérilisation. »

Article 2

Les dispositions de l'article 4 « Arrêtés ministériels de prescriptions générales » de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 susvisé sont remplacées par :

« S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs ;

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères) ;

- l'arrêté ministériel du 06 mai 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4720 ou 4721. »

Article 3

L'annexe 1 « Liste détaillée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 susvisé est supprimée.